

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du
Jeudi 26 Septembre 2024

Président : Mr HOMETTE Christian

Présents : MM CERRALBO Jean-François - GILBERT Cédric- LAURENT Joël - MAIGNOL Yves

Excusés : MM CIVET Éric – CHASTAGNIER Daniel

* * * * *

- Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 20/06/2024 est adopté.

* * * * *

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.

* * * * *

EXAMEN DES DOSSIERS

Cas particuliers :

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Club de l'U.S. COURPIERE (Mr POLINIERE.E)

Club du F.C. MIREFLEURS (Mr GILBERT.C)

Rappel :

Application de l'article 41.1

*Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de **matches requis**.*

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club

continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission

► **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE 2024-2025**

- **NOMBRE ARBITRES (article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)**

✓ **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**

✓ **Autres championnats de District : un arbitre,**

✓ **Clubs n'engagent que des équipes de jeunes : un arbitre,**

✓ **Dernier niveau de District (si le dernier niveau est en Départemental 3 ou inférieur) : pas d'obligation.**

* * * * *

PARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot **(niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans** et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Synthèse :

Club de D1 : 2 arbitres de + 21 ans

Club de D2 : 1 arbitre de + 21 ans

Clubs de D3, D4 : 1 arbitre

Club de D5 : Pas d'obligation

LISTE des CLUBS EN INFRACTION Pour la SAISON 2024/2025

Examen de la situation des clubs au 26/09/2024 dont l'équipe 1 évolue en district

SENIORS

Rappel important concernant la prise en compte de l'âge de l'arbitre (+21ans)

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), **doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée pour le Statut Aggravé de la Laura Foot.**

- **Rappel pour les arbitres, dont la demande a été réalisée, mais la licence n'est pas validée au 31 août 2024**

En cas de dossier incomplet, l'arbitre a 60 jours, à compter du 31 août pour compléter et saisir son dossier Médical d'Arbitre. A la suite de ce délai, si la demande n'a pas été complétée, celle-ci sera définitivement annulée et donc son club ne sera pas couvert.

Pour être désigné par la CRA ou les CDA, l'arbitre licencié devra être à jour de son DMA.

Tous les clubs qui se trouvent dans le cas ci-dessus seront notés avec un (*)

Les licences enregistrées après le 31 août ne permettent pas aux arbitres de couvrir leur club pour la saison 2024/2025.

Clubs en infraction	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquant Au 26/09/24	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire (Voir ci-dessous)	Amende financière en euros
Première année d'infraction					
AULNAT SPORTIF *	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
BROMONT-LAMOTHE/MONTFERMY *	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
CHAPPES F.F *	D2	1 de + 21 ans	1 de +21 ans		
CHARBONNIER LES MINES F.C	D4	1	1		
CHARENSAT/MON/VILLO	D4	1	1		
CLT AGUIRA *	D2	1 de + 21 ans	1+ de 21 ans		
CLT METROPOLE	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
CLT NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE *	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
MENETROL U.S*	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
MARINGUES U.S *	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
MIREFLEURS F.C	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
PASLIERES NOALHAT F.C	D4	1	1		
PLAUZAT-CHAMPEIX F.C	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
PONT DE DORE C.S *	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
RIOM Portugal F.C *	D3	1	1		
ROYAT A.C. *	D1	2 de + 21 ans	2 de + 21 ans		
SAINT-AMANT ET TALLENDE SPORTING CLUB *	D3	1	1		
ST GERMAIN LE VERNET	D3	1	1		
THIERS AUVERGNE	D3	1	1		
VERTAIZON	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
VEYRE MONTON *	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
VOLVIC CAPPADOCE *	D3	1	1		
Deuxième année d'infraction					
CHATEAUGAY	D3	1	1		
ESCOUTOUX	D3	1	1		
LIMONS	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
LOUBEYRAT *	D4	1	1		
MEZEL	D1	2 de + 21 ans	2 de + 21 ans		
Troisième année d'infraction					

AUGEROLLES	D4	1	1		
CLT PTT A.S	D3	1	1		
HAUT COMBRAILLE FOOT	D3	1	1		
MOISSAT	D1	2 de + 21 ans	2 de + 21 ans		
ORCET	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
ST OURS A.S	D4	1	1		
SUGERES	D4	1	1		

Quatrième année d'infraction					
CISTERNE LA FORET	D4	1	1		
CLERMONT OUTRE MER	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
CUNLHAT	D3	1	1		
MALAUZAT	D3	1	1		
MARTRES DE VEYRE	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		
MENAT NEUF EGLISE U.S	D4	1	1		
PERTUIS	D4	1	1		

Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) Sanctions financières maintenues
- c) Décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

**Le Président de la commission du statut :
Christian HOMETTE**